Bulletin d'information, n° 54, juin 2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Durée de conservation d'informations contenues dans le dossier de police (Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève du 30 avril 2019, ATA/839/2019)

Dans cet arrêt, X a demandé la radiation des informations contenues dans son dossier de police, car elles l'empêchaient de trouver un emploi, notamment dans le domaine de la sécurité. Ledit dossier de police contenait un seul document, relatif à un rapport d'arrestation suite à des plaintes pénales déposées pour menaces via des moyens de communications informatiques et verbales, injures et détention d'armes interdites. X avait été condamné pour ces faits par ordonnance pénale en octobre 2014.

La Cour a relevé que les dispositions relatives à la protection des particuliers en matière de dossiers de police étaient contenues dans la LCBVM (F 1 25) et la LIPAD. La conservation des données personnelles dans les dossiers de police judiciaire tient à leur utilité potentielle pour la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions (art. 1 al. 3 LCBVM). Dès le moment où les renseignements perdent toute utilité, leur conservation et l'atteinte que celle-ci porte à la personnalité ne se justifient plus et ils doivent être éliminés.

Dans le cas d'espèce, la Cour a souligné que X ayant été condamné, il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'aspect de répression dans l'utilité potentielle des données conservées. Par contre, l'aspect prévention devait être examiné au regard du principe de la proportionnalité. La Cour a relevé que la conservation au dossier de police judiciaire de données relatives à la vie privée d'une personne condamnée au motif que cette dernière pourrait récidiver est en principe conforme au principe de la proportionnalité; en effet, même si le recourant n'a pas récidivé depuis sa condamnation il y a moins de 5 ans, il ne faut pas minimiser les faits en cause, car il a proféré des menaces de mort et de torture, durant plusieurs mois. Selon la Cour, l'intérêt public à la conservation l'emportait sur l'intérêt de X.

http://ge.ch/justice/donnees/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/839/2019

Recommandation du 13 mars 2019 relative à un avis de droit en possession de la Ville d'Onex dans le contexte d'un projet immobilier sur le territoire de la commune

Un avocat souhaitait accéder à un avis de droit rédigé par un collègue en février 2016 sur mandat d'une entreprise active dans la construction immobilière. A titre liminaire, le Préposé cantonal a relevé que le document querellé, quand bien même il n'avait pas été commandé par la commune, était en sa possession, de sorte que la procédure d'accès aux documents (art. 24 ss LIPAD) était pleinement applicable. Selon la Ville d'Onex, la remise de l'avis de droit serait susceptible d'entraver notablement son processus décisionnel ou sa position de négociation (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD), de mettre en péril le secret professionnel ou d'affaires (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD) et serait propre à révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses (art. 26 al. 2 litt. j LIPAD). De manière générale, le Préposé cantonal a insisté sur le fait qu'il ne suffit pas simplement que l'institution publique intéressée invoque l'une des exceptions prévue par la LIPAD pour pouvoir s'affranchir de l'obligation de donner accès aux documents. En effet, la démonstration de l'existence d'une exception revient à l'institution publique qui l'invoque. Or, in casu, le Préposé cantonal a constaté que la réalisation des exceptions précitées n'avait pas été démontrée. De la sorte, il a recommandé à la commune de transmettre au requérant l'avis de droit querellé. La Ville d'Onex a suivi la recommandation.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-13-mars-2019.pdf

Recommandation du 29 avril 2019 concernant tout document traitant de la question de la compatibilité au droit du refus d'admettre la scolarisation à Genève d'enfants frontaliers

Un avocat souhaitait accéder à tout document traitant de la question de la compatibilité au droit du refus d'admettre la scolarisation à Genève d'enfants frontaliers, soit l'accès à un avis de droit émis par un mandataire externe à l'administration sur le sujet. La Chancellerie d'Etat a considéré que le document sollicité était soustrait au droit d'accès conformément à l'art. 26 al. 3 LIPAD, s'agissant d'un document échangé entre les membres du Conseil d'Etat. La Préposée adjointe a recommandé de donner accès au document sollicité, car si l'art. 26 al. 3 LIPAD et l'art. 7 al. 3 litt. b RIPAD excluent "les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs", ce qui inclut un avis de droit interne à l'administration, la situation est différente en ce qui concerne un avis de droit externe. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le but de l'art. 26 al. 3 LIPAD "étant de préserver le processus décisionnel et le principe de collégialité, seuls les documents faisant état d'une proposition ou d'une opinion exprimée par un membre de l'autorité collégiale peuvent être concernés" ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dès lors, le document n'était pas couvert pas l'exception de l'art. 26 al. 3 LIPAD. La Chancellerie d'Etat a suivi la recommandation. Elle a également publié cet avis, de même que deux autres traitant du même sujet, sur son site Internet.

 $\underline{\text{https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-29-avril-2019.pdf}}$

Préavis du 14 mars 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la requête formulée par un créancier souhaitant connaître l'état civil d'une débitrice qui a quitté la Suisse, afin d'introduire une poursuite en réalisation de gage immobilier

Les Préposés ont considéré que l'intérêt privé du créancier à obtenir l'état civil d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constituait un intérêt privé prépondérant au sens de la LIPAD et du RDROCPMC qui l'emportait sur la protection de la sphère privée de la débitrice. En conséquence, le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé pouvait passer outre l'absence de détermination de la précitée, si bien que les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication du renseignement demandé. Par



ailleurs, les Préposés ont estimé que l'OCPM pouvait se contenter de communiquer l'état civil connu au moment du départ pour l'étranger, puisqu'il s'agissait de l'information en sa possession. En outre, afin d'éviter un surcroît de travail pour l'OCPM, les Préposés ont été d'avis que l'on ne pouvait exiger de ce dernier qu'il écrive à la personne qui a quitté le territoire pour une adresse à laquelle cette dernière ne se trouvait peut-être plus, qui plus est s'agissant d'une donnée relevant du droit civil qui a pu être modifiée depuis son départ.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-14-mars-2019.pdf

Préavis du 9 mai 2019 au Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) relatif à la demande émanant d'une personne souhaitant connaître les adresses auxquelles aurait séjourné son frère à Genève, dans le cadre d'une action successorale

Dans le présent cas, la requérante souhaitait connaître les adresses de son frère à Genève entre 1989 et 2000, dans le cadre d'un litige pendant, initié deux ans plus tôt. Les Préposés ont émis un préavis défavorable à la communication des données personnelles souhaitées. Ils ont estimé que l'intérêt privé de la requérante à connaître les adresses antérieures sur territoire genevois de son frère pour faire valoir ses droits en justice dans le cadre du litige successoral ne constituait pas un intérêt privé prépondérant au sens de la LIPAD et du RDROCPMC qui l'emportait sur la protection de la sphère privée du précité. En effet, sur la base de la demande de la requérante, l'on ne voyait pas en quoi ces données personnelles étaient nécessaires à faire valoir ses droits en justice. De la sorte, le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé ne pouvait passer outre la détermination négative du frère à la transmission des renseignements

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-9-mai-2019.pdf

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné le projet suivant :

Projet de règlement sur l'administration en ligne – Avis du 13 mai 2019 à l'Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN) :

Le 9 mai 2019, l'OCSIN a sollicité un nouvel avis du Préposé cantonal au sujet du projet de règlement sur l'administration en ligne (RAeL) qui a fait l'objet de modifications suite à des procédures de consultation. Le Préposé cantonal a donc complété son avis du 31 mai 2018 en fonction des modifications apportées. Il a constaté que plusieurs remarques émises dans son avis du 31 mai 2018 avaient été prises en considération. Pour le surplus, il a réitéré des points d'attention concernant la transmission de données personnelles entre services et a recommandé d'introduire un responsable LIPAD dans la composition du comité de suivi.

https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-13-mai-2019.pdf

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Que considérer comme un "travail manifestement disproportionné" au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD?

Cette exception à la transparence a pour but de sauvegarder le bon fonctionnement des institutions et répond à l'interdiction générale de l'abus de droit. Elle doit s'interpréter de manière restrictive. La jurisprudence a retenu qu'un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux pour les années 1992 à 1999 et sur cinq classeurs fédéraux pour les années 2000 à 2002, détenus par l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites, était un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006 consid. 5). En revanche, un travail visant la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimé à une durée de six heures, ne pouvait être qualifié de considérable et encore moins de disproportionné, aucune autre solution n'étant offerte au recourant (ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 5). De même, la Cour de justice a considéré que la production d'une



liste de détenteurs de taxis privés qui prendrait environ une vingtaine d'heures à l'administration n'était pas un travail manifestement disproportionné (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014).

Quand une photographie est-elle une donnée sensible?

Dans le bulletin de décembre 2018, il a été relevé que les photographies peuvent révéler des informations "sensibles", soit des informations relatives à la santé, à l'appartenance ethnique ou traduisant des comportements relevant de la sphère intime; la question qui se pose est de savoir dans quelles situations il convient de retenir qu'une photographie est une donnée sensible. Le critère principal est celui de la finalité de la collecte. Si une photographie d'une personne est collectée en lien avec des éléments relevant des "données sensibles" au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD (santé, appartenance ethnique, par exemple), les obligations spécifiques aux données sensibles doivent s'appliquer. Par contre, si la photographie est collectée à des fins n'ayant pas trait à la santé, l'appartenance ethnique, etc., elle ne sera pas considérée comme une donnée sensible, même si incidemment, elle pourrait révéler une information relative à la santé de la personne concernée.

Une institution publique peut-elle effectuer des tests de personnalité lors du recrutement des membres du personnel?

Un test de personnalité constitue un "profil de la personnalité" au sens de l'art. 4 litt. c LIPAD. Conformément à l'art. 35 al. 2 LIPAD, "des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée". Des tests de personnalité ne peuvent donc être effectués uniquement si une base légale formelle le prévoit.



Arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2019, 4A_433/2018 - Films rendus accessibles illégalement sur Internet : Swisscom ne doit pas bloquer l'accès aux noms de domaine

Le Tribunal fédéral a retenu que Swisscom, en tant que fournisseur d'accès Internet, ne peut être astreint à bloquer l'accès aux pages Internet contenant des films rendus accessibles illégalement. En effet, aucune violation des droits d'auteur ne peut être reprochée aux utilisateurs qui visionnent les films bénéficiant de l'accès Internet mis à disposition par Swisscom. La loi sur le droit d'auteur autorise l'usage privé d'œuvres divulguées, peu importe à cet égard qu'elles proviennent d'une source rendue accessible de manière légale ou illégale. En outre, dans le cadre de son activité, Swisscom se limite à fournir un accès à Internet. Elle ne met pas elle-même à disposition des films sur Internet, mais ceux-ci sont rendus accessibles par des tiers en des lieux inconnus à l'étranger. Ces tiers ne sont ni des clients de Swisscom ni dans une relation quelconque avec celle-ci. Le fait que Swisscom fournisse, avec de nombreux autres Access Provider, l'infrastructure technique permettant l'accès à Internet ne suffit pas à établir une responsabilité en tant que participant aux violations du droit d'auteur.

Arrêt de la Cour de Justice du 26 février 2019 (ATA/3095/2018) – X. contre Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et hoirie de feu Y.

Dans le cadre du règlement de la succession de leur sœur décédée, une fratrie avait demandé à consulter l'intégralité du dossier de cette dernière, lequel contenait des données personnelles de X. Dans son préavis du 5 juillet 2018, le Préposé cantonal avait estimé que l'OCPM devait donner suite à la requête des demandeurs, l'accès devant toutefois être accordé accès uniquement aux pièces en rapport avec la défense de leurs intérêts dans le cadre du litige successoral, tout en préservant les données personnelles des tiers. Le jour suivant, l'OCPM a indiqué à X. qu'il partageait cet avis. Saisie de la cause, la Chambre administrative de la Cour de justice a partiellement admis le recours de X. Elle a constaté l'intérêt privé prépondérant de la fratrie à obtenir les données personnelles de X., dans la mesure où celles-ci lui sont utiles dans le cadre du



litiqe successoral. Afin de limiter les intérêts de X. à la non-divulgation de faits de nature intime, les autres pièces ne devaient pas être transmises. Les juges ont en outre rappelé l'opinion du Tribunal fédéral (arrêt 1C 642/2017), selon laquelle l'existence d'une procédure civile ne constitue pas un motif pour refuser une requête fondée sur la LIPAD.

Arrêt de la Cour de Justice du 12 mars 2019 (ATA/258/2019) - X. contre Commandante de la police, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et Y.

Y., locataire d'un appartement situé dans un immeuble propriété de la société X., s'est vu résilier son contrat de bail par cette dernière, laquelle avait reçu des plaintes évoquant un trafic et des usages de drogues. Une contestation de congé devant le Tribunal des baux et loyers s'en est suivie. Ayant appris qu'une intervention de police avait eu lieu au sein de l'immeuble, la société a demandé à la Commandante de la police de lui transmettre les détails de l'intervention. Cette requête a été rejetée par la précitée, au motif que X. ne se prévalait pas de ce que la main-courante dont l'extrait était requis contiendrait des données personnelles la concernant. X. a interjeté recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, en concluant à ce qu'il lui soit donné accès au fichier de police requis. Dans son arrêt, cette dernière a appelé en cause Y. et invité le Préposé cantonal à participer à la procédure. En date du 21 mars 2019, ce dernier a présenté ses observations sur le fond du litige.

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 mars 2019 (Arrêt A-3548/2018: programme de bonus "Helsana +")

La collecte des données dans le cadre du programme de bonus « Helsana+ », disponible sous forme d'appli, ne satisfait pas complètement les dispositions de la loi sur la protection des données. Toutefois, l'utilisation de données acquises légalement auprès de personnes au seul bénéfice de l'assurance de base est licite. Telle est la décision du Tribunal administratif fédéral. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence n'a pas fait recours contre cette décision.

Arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2019, 1C_222/2018 - Transparence: Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) doit communiquer à un journaliste le nom des entreprises basées en Suisse qui ont déposé une demande d'exportation de matériel de guerre en 2014

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal administratif fédéral. S'agissant de la demande d'un journaliste d'avoir accès à la liste des entreprises qui ont déposé une demande auprès du SECO en 2014 pour l'exportation de matériel de guerre, le Tribunal fédéral a considéré que la publication de ces informations ne constitue pas une menace pour les intérêts de la Suisse. Le Tribunal fédéral a également confirmé le renvoi de l'affaire au SECO pour audition des entreprises concernées afin qu'elles se déterminent sur la demande d'accès en lien avec la protection de leurs données personnelles et sur la question d'éventuels secrets d'affaires.

Arrêt du Tribunal fédéral du 17 avril 2019, 1C 462/2018 - accès à des documents de la Confédération en lien avec la procédure pénale contre un ancien banquier de l'UBS aux Etats-Unis.

Le Tribunal fédéral a confirmé le bien-fondé de la décision de la Confédération selon laquelle l'accès aux documents demandés pouvait entraîner une détérioration des relations entre la Suisse et les Etats-Unis; en effet, les documents en question contiennent des informations sur le déroulement des négociations de la Suisse avec le DOJ, dont des évaluations juridiques et des considérations stratégiques sur la fourniture de données par les banques aux autorités américaines, ce qui est explosif du point de vue de la politique étrangère. L'intérêt public à la confidentialité des documents jusqu'à la fin du litige fiscal avec les États-Unis doit être considéré comme important. Même si l'intérêt du plaignant en tant que journaliste et celui du public en matière de transparence sont pris en considération par le Tribunal, ils ne peuvent compenser l'intérêt jugé prépondérant de la politique étrangère. Toutefois, cette décision n'empêche pas la tenue d'une enquête publique, mais la reporte simplement jusqu'à ce que le différend fiscal ait été définitivement réglé.



Arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019, 6B_1207/2018 – accès à une messagerie électronique avec un mot de passe trouvé

Le Tribunal fédéral a jugé que celui qui accède à une messagerie électronique grâce à un mot de passe trouvé par hasard se rend coupable d'accès indu à un système informatique, quelles que soient les circonstances de l'obtention du mot de passe. Ainsi, une femme qui, suite à la séparation, trouve dans un tiroir un bout de papier avec le mot de passe de l'adresse de messagerie de son mari et qui l'utilise à plusieurs reprises tombe sous le coup de l'art. 143bis al. 1 CP, même si elle n'a rien commis d'illicite pour obtenir ledit mot de passe. Le fait que l'époux avait laissé traîner involontairement son mot de passe ne pouvait pas être assimilé à un consentement à un accès à ses e-mails.



Evaluation par le Conseil de l'Union européenne de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Le 7 mars 2019, conformément à l'art. 15 du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil l'Union européenne du 7 octobre 2013, cet organe a rendu une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation en 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données (https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7281-2019-INIT/fr/pdf). Il a notamment été suggéré à la Suisse de: mieux garantir l'indépendance totale du Préposé fédéral en supprimant la possibilité qu'a ce dernier d'exercer une autre activité à titre secondaire; supprimer la possibilité de renvoyer le commissaire à la protection des données lucernois pour des "motifs justifiés" (ne se limitant pas à la faute grave); renforcer les pouvoirs d'exécution du Préposé fédéral de manière à lui permettre de prendre directement des décisions juridiquement contraignantes; renforcer les pouvoirs d'exécution des autorités cantonales chargées de la protection des données en les habilitant à prendre directement des décisions juridiquement contraignantes; mieux garantir la totale indépendance du commissaire à la protection des données lucernois en lui permettant de nommer son propre personnel en fonction de ses propres exigences et d'exercer une réelle influence sur la proposition concernant son propre budget avant que la proposition de budget général ne soit transmise au Parlement pour discussion et adoption. Conformément à l'art. 16 al. 1 du règlement (UE) nº 1053/2013, la Suisse a bénéficié d'un délai de trois mois à compter de l'adoption de la recommandation visées à l'art. 15 pour soumettre à la Commission et au Conseil un plan d'action destiné à remédier à tout manquement constaté.

Proposition d'étendre l'utilisation des analyses ADN pour faciliter la recherche des suspects.

La ministre de la Justice Karin Keller-Sutter propose que la police puisse utiliser le contenu des traces ADN pour connaître la couleur de la peau, des cheveux et des yeux du suspect et mieux cibler leurs recherches; elle souhaite aussi réglementer les recherches sur les proches, puisque parents, enfants ou frères et sœurs ont un ADN similaire. Si une personne enregistrée dans la base de données de la police possède un ADN similaire à celui récolté sur les lieux du crime, il devrait être possible, selon elle, d'en informer les autorités. Et dans un second temps que ces dernières puissent poursuivre leurs recherches au sein du cercle familial.

Les responsables de la protection des données ont immédiatement appelé à respecter toute proportionnalité dans l'utilisation du matériel génétique des individus.

https://www.rts.ch/info/suisse/10364400-karin-keller-sutter-veut-elargir-les-criteres-de-profilage-adn-des-suspects.html

Le comité de pilotage de la cyberadministration suisse préconise de renforcer le caractère obligatoire de la coopération entre les différents échelons de l'Etat en matière de cyberadministration



La numérisation des prestations des autorités relève aujourd'hui de la compétence des administrations; c'est pourquoi l'extension de la cyberadministration progresse à des rythmes différents en Suisse. Le comité de pilotage souhaite accélérer la mise en œuvre et préciser les compétences et responsabilités en matière de numérisation de l'administration. Il a défini les objectifs du plan de mise en œuvre 2020-2023. Ceux-ci concernent l'extension des prestations électroniques des autorités et les possibilités de participation des citoyens sur Internet, le développement de services de base tels que l'identité électronique, les mesures organisationnelles et juridiques ainsi que les activités destinées à améliorer les connaissances et la confiance dans la numérisation de l'administration.

A noter également que le Conseil national a adopté la loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE) par 128 voix contre 48. L'objet a été transmis au Conseil des États.

https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-74625.html

La loi sur la transparence ne sera pas révisée

Lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil fédéral a décidé de renoncer, pour le moment, à la révision de la loi sur la transparence (LTrans). Il est apparu que les corrections demandées ont pu en grande partie être mises en œuvre par d'autres voies.

CNIL - formation en ligne au RGPD

La CNIL lance une formation en ligne sur le RGPD gratuite et ouverte à tous.

Pour accéder à la formation: https://atelier-rgpd.cnil.fr/

Conférences, formations et séminaires

- Jeudi 6 juin 2019 de 13h30 à 18h00 à l'Université de Lausanne la gestion des données médicales Inscriptions: www.unil.ch/cedidac
- Mardi 11 juin 2019 de 9h00 à 12h00 au Centre de l'Espérance Conférences de M. Pierre Flückiger, Archiviste d'Etat ("Loi sur les archives publiques et protection des données personnelles") et M. Michel José Reymond, docteur en droit ("Droit à l'oubli : désindexation des moteurs de recherche et destruction des données") - Inscriptions : ppdt@etat.ge.ch
- Jeudi 20 juin 2019 de 9h00 à 17h00 à l'Université de Genève Geneva Cybersecurity law and policy Conference, Cybersecurity: how to allocate liability - Inscriptions: www.cybersecurity-liability.ch

Publications

- BAECHLER Jean-Luc, JABBOUR Ivan, La médiation et la conciliation en droit administratif, Tour d'horizon, ZBI 120/2019 p. 235
- BENHAMOU Yaniv, ERARD Frédéric, KRAUS Daniel, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages?, Revue de l'avocat 2019 p. 119
- BERGER Max, Keine Angst vor Dashcams, Jusletter du 8 avril 2019
- BLONSKI Dominika, Aus den Datenschutzbehörden, digma 2019 p. 52
- CHARLET François, Réseaux sociaux et protection des données: analyse des pratiques de Facebook au regard des exigences des droits européen et suisse de la protection des données, in

Epiney A. et Sangsue D. (éd.), L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Zurich 2018, p. 77-115.

- COTTIER Bertil, L'ère numérique et le principe de la légalité: frictions et possibilités d'adaptation, in L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Zurich 2018, p.25-39.
- FANKHAUSER Roland, FISCHER Nadja, Kinderfotos auf Facebook oder wenn Eltern die Persönlichkeitsrechte ihrer Kinder verletzen, in Brennpunkt Familienrecht p. 193-215
- FLÜCKIGER Alexandre et EMERY-DAHMEN Stéphanie, Jurisprudence actuelle en matière de protection des données, in Epiney A. et Sangsue D. (éd.), L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Zurich 2018, p. 117-148
- HUSI-STAMPFLI Sandra, Das Öffentlichkeitsprinzip und ewig grüsst die Skepsis, Jusletter du 27 mai 2019
- KEIST Ramona, Gesichtserkennung im zivilrechtlichen Persönlichkeitsschutz, Jusletter du 20 mai 2019
- LAUX Christian, HOFMANN Alexander, SCHWIEKER Mark, HESS Jürg, Nutzung von Cloud-Angeboten durch Banken, Jusletter du 27 mai 2019
- MANGILLI Fabien, WERLY Stéphane, Entraide administrative et protection des données personnelles, in Etienne Poltier/Anne-Christine Favre/Vincent Martenet (éd.), L'entraide administrative - Evolution ou révolution?, Genève/Zurich 2019, pp. 103-136
- MATTER Livia, Gesichtserkennung auf dem Vormarsch, digma 2019 p. 14
- METILLE Sylvain, DI TRIA Livio, Protection des données, responsabilité croissante?, Expert Focus 4/19 p. 308
- PAPADOPOULOS Lysandre, "Données volées" et assistance administrative internationale en matière fiscale: un rempart contre l'échange de renseignements? in Archives de droit fiscal suisse, Berne, 86(2018), n°11-12, p.709-749
- RUDIN Beat, "Klar, dich kenn' ich doch!", digma 2019 p. 4
- WIDMER Barbara, Medizinprodukte als Datenverarbeiter, digma 2019 p. 54

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Important
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch